

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/228227710>

The 2006 War In and Against Lebanon From the Standpoint of Ius ad Bellum

Article · October 2007

CITATIONS

0

READS

35

1 author:



[Giovanni Distefano](#)

Université de Neuchâtel

64 PUBLICATIONS 20 CITATIONS

[SEE PROFILE](#)

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:



International Law of Spaces [View project](#)



Yemen / Eritrea Territorial Dispute [View project](#)

La crise libanaise de l'été 2006 à l'aune du ius contra bellum

Prof. Giovanni Distefano
(Faculté de droit, Université de Genève)

Abstract:

A. Prologue

Le choix de cette thématique vise deux finalités, distinctes mais interdépendantes : la première consiste à passer en revue un événement récent des relations internationales au crible de catégories de droit unanimement reconnues ; l'autre réside précisément dans le désir de montrer au lecteur que même à l'occasion de circonstances aussi graves que celles qui ont survécu lors de l'été dernier, le Droit, le droit international non seulement est susceptible de les prendre en compte et de le qualifier, mais de surcroît il joue, en dépit des Cassandre, un rôle souvent décisif dans leur dénouement. L'ordre juridique international a résisté

On peut analyser la crise libanaise par le biais de différentes méthodes : historiques, politiques, économiques, idéologiques, géostratégiques, militaires, etc. Notre perspective sera uniquement juridique puisque *les lunettes à travers lesquelles* se fixera notre regard seront les règles de droit et les différents concepts que la science juridique a élaborés afin d'appréhender les phénomènes sociaux internationaux. Ainsi, suivant le *syllogisme aristotélicien*, nous évoquerons d'abord les faits juridiquement pertinents pour ensuite leur appliquer les règles de droit international et enfin en tirer les conclusions. En toile de fond de cette analyse juridique, il conviendra de s'interroger sur *l'éventuelle évolution du droit international public* face aux nouveaux défis posés par la violence exercée par des acteurs non étatiques.

A. Prologue

- A.1 Les événements de juillet 2006
- A.2 Questions juridiques soulevées par les événements de l'été 2006 au Liban et contre celui-ci
- A.3 La règle interdisant le recours à la force et ses exceptions dans le droit des Nations Unies
- B. La légitime défense (article 51 de la Charte des Nations Unies) et conditions d'exercice :**
 - B.1 Agression armée préalable :

B.1.1 Définition *ratione materiae* (art. 3 de la rés. 3314 de l'AG des Nations Unies)

B.1.2 Définition *ratione personae* : l'exigence de l'attribution à l'Etat libanais des opérations armées du Hezbollah

B.1.2.1 : art. 3 lit. g) de la rés. 3314 de l'AG des Nations Unies : « envoi par un Etat » *ou* « engagement substantiel »

B.1.2.2 : Le Hezbollah, organe *de iure* de l'Etat libanais ? (Art. 4)*

B.1.2.3 : Le Hezbollah habilité *de iure* à exercer des prérogatives de la puissance publique ? (Art. 5)*

B.1.2.4 : Le Hezbollah, organe *de facto* de l'Etat libanais ? (Art. 8)*

B.1.2.5 : Le Hezbollah exerçant des prérogatives de la puissance publique face à la carence de l'Etat libanais (Art. 9)*

B.1.2.6 : L'endossement par l'Etat libanais des comportements du Hezbollah (Art. 11)*

B.2 Nécessité ; proportionnalité ; adoption par le Conseil de sécurité de « mesures nécessaires »

B.3 Absence d'agression armée attribuable à l'Etat libanais, mais violation par celui-ci de l'art. 2 § 4 de la Charte des Nations Unies

C. Le système de sécurité collective ou le monopole de la violence légale (Chapitre VII)

C.1 Le pouvoir de constatation (art. 39)

C.2 L'autorisation de recourir à la force armée (art. 42)

D. Autres justifications (ou prétendue exceptions)

D.1 Les contre-mesures armées

D.2 Les attaques contre les sanctuaires du Hezbollah en territoire libanais : interprétation de l'art. 2 § 4

D.3 Le bouclier de la souveraineté et le « self-help »

E. Epilogue. L'autoprotection et les défis posés au droit international classique par l'émergence d'acteurs non étatiques recourant à l'usage de la force : évolution et caractère (in-)adapté du droit international public ?

* Texte d'articles sur la Responsabilité des Etats adopté par la Commission de droit international (des Nations Unies) en lecture définitive en août 2001

B. Prologue

Le choix de cette thématique vise deux finalités, distinctes mais interdépendantes : la première consiste à passer en revue un événement récent des relations internationales au crible de catégories de droit unanimement reconnues ; l'autre réside précisément dans le désir de montrer au lecteur que même à l'occasion de circonstances aussi graves que celles qui ont survécu lors de l'été dernier, le Droit, le droit international non seulement est susceptible de les prendre en compte et de le qualifier, mais de surcroît il joue, en dépit des Cassandre, un rôle souvent décisif dans leur dénouement. L'ordre juridique international a résisté

On peut analyser la crise libanaise par le biais de différentes méthodes : historiques, politiques, économiques, idéologiques, géostratégiques, militaires, etc. Notre perspective sera uniquement juridique puisque *les lunettes à travers lesquelles* se fixera notre regard seront les règles de droit et les différents concepts que la science juridique a élaborés afin d'appréhender les phénomènes sociaux internationaux. Ainsi, suivant le *sylogisme aristotélicien*, nous évoquerons d'abord les faits juridiquement pertinents pour ensuite leur appliquer les règles de droit international et enfin en tirer les conclusions. En toile de fond de cette analyse juridique, il conviendra de s'interroger sur *l'éventuelle évolution du droit international public* face aux nouveaux défis posés par la violence exercée par des acteurs non étatiques.

C. Prologue

Le choix de cette thématique vise deux finalités, distinctes mais interdépendantes : la première consiste à passer en revue un événement récent des relations internationales au crible de catégories de droit unanimement reconnues ; l'autre réside précisément dans le désir de montrer au lecteur que même à l'occasion de circonstances aussi graves que celles qui ont survécu lors de l'été dernier, le Droit, le droit international non seulement est susceptible de les prendre en compte et de le qualifier, mais de surcroît il joue, en dépit des Cassandre, un rôle souvent décisif dans leur dénouement. L'ordre juridique international a résisté

On peut analyser la crise libanaise par le biais de différentes méthodes : historiques, politiques, économiques, idéologiques, géostratégiques, militaires, etc. Notre perspective sera uniquement juridique puisque *les lunettes à travers lesquelles* se fixera notre regard seront les règles de droit et les différents concepts que la science juridique a élaborés afin d'appréhender les phénomènes sociaux internationaux. Ainsi, suivant le *sylogisme aristotélicien*, nous évoquerons d'abord les faits juridiquement pertinents pour ensuite leur appliquer

les règles de droit international et enfin en tirer les conclusions. En toile de fond de cette analyse juridique, il conviendra de s'interroger sur *l'éventuelle évolution du droit international public* face aux nouveaux défis posés par la violence exercée par des acteurs non étatiques.

A.1 Les événements de juillet 2006

Nous ne reviendrons sur les éléments factuels que s'ils sont de nature à être qualifiés par les règles de droit pertinentes et donc jeter une lumière sur la situation juridique. Force raccourcis historiques et, dans une moindre mesure, nous l'espérons, juridiques ponctueront hélas la présente contribution.

L'Etat du Liban a été la cible de nombreuses opérations armées israéliennes, qu'il suffise de penser aux plus importantes : « Paix en Galilée » (1982), « Raisins de la Colère » (1996) et enfin celle précisément de juillet 2006 dénommée par les dirigeants israéliens eux-mêmes « Juste rétribution ». Dans le tout dernier épisode, on recense trois acteurs en cause : deux sujets incontestés du droit international public, deux Etats, Israël et le Liban et un groupement militaire, le Hezbollah dont le statut sur la scène juridique internationale demeure fortement controversé. Alors que les forces armées libanaises n'ont quasiment pas été impliquées dans le conflit, ce dernier à vu s'affronter le Hezbollah et Israël. Grosso modo, les premiers visaient la libération de certains de leurs membres détenus en Israël et l'évacuation par ce dernier d'un secteur territorial dénommé les Fermes de Cheeba. Israël, de son côté, se décida à lancer cette opération militaire de grande envergure afin de stopper le lancement des missiles par le Hezbollah, procéder à leur désarmement forcé, comme prévu par les résolutions 1559 et 1680 du Conseil de sécurité et libérer certains de ses soldats enlevés par le Hezbollah. Voilà, pour les faits sommairement relatés. Le droit applicable maintenant. Quelles sont les règles juridiques pertinentes, c'est-à-dire susceptibles de qualifier en droit ces événements.

A.2 Questions juridiques soulevées par les événements de l'été 2006

Or, les faits de juillet 2006 soulèvent une foule de questions juridiques qui touchent à nombre de domaines du droit international : a) le droit du recours à la force, le *ius contra bellum* précisément ; b) le droit de la guerre, le *ius in bello*, c'est-à-dire le droit qui régit les relations entre les belligérants et notamment la conduite des hostilités ; c) la personnalité juridique internationale d'un acteur non étatique comme le Hezbollah ; d) la responsabilité internationale des acteurs non étatiques notamment dans le cadre de conflits armés ; e) droit de l'environnement, etc.

Confronté à la multitude de thématique de grande ampleur, nous nous bornerons à analyser les événements de juillet 2006 sous l'angle exclusif de celui qu'on a accoutumé de dénommer le *ius ad bellum* ou plutôt désormais, de *ius*

contra bellum. Ainsi, nous laisserons ainsi de côté toutes les questions qui relèvent du *ius in bello*, à savoir le droit de la guerre proprement dit, qui demeurent pourtant très intéressantes. Nous nous évertuerons dès lors à passer en revue les titres de licéité des activités militaires israéliennes en territoire libanais en riposte aux actions militaires menées par le Hezbollah.

A.3 La règle interdisant le recours à la force et ses exceptions dans le droit des Nations Unies

La Charte des Nations Unies [ci-après : CNU] interdit en son art. 2 § 4 le recours à la force armée ainsi que, en amont, sa menace. Le remplacement de la préposition *ad* par *contra* n'est pas uniquement de nature cosmétique mais traduit au contraire un changement de paradigme qu'on n'hésiterait pas à qualifier de révolutionnaire. Du droit (subjectif) au recours à la force, on est passé à son interdiction. D'un corps de règles (le *ius ad bellum*) faisant la part belle au pouvoir souverain de mener la guerre on est passé au corps de règles bannissant l'usage et la menace de la force ne laissant ainsi aux Etats qu'une seule voie étroite d'usage unilatéral de la force armée, à savoir la légitime défense.

L'Etat d'Israël, tout en ne réfutant pas l'existence de la règle d'interdiction générale du recours à la force, a invoqué, dans le dessein de justifier ces actions armées, plusieurs exceptions à la règle. Tout d'abord la règle et ensuite les exceptions qui pourraient assainir l'illicéité *prima facie* de la réaction israélienne.

La règle consacrée à l'article 2 § 4 de la CNU régit, telle une architrave le système du droit international contemporain à tel point qu'on peut la considérer comme la Grundnorm du contrat social international contemporain qui a émergé des décombres de la 2^{ème} Guerre mondiale. Or, la règle interdisant le recours à la force dans les relations internationales, véritable idée révolutionnaire s'il en est, n'a pas émergé d'un coup mais elle est le fruit d'un long calvaire. Ce chemin de croix a abouti en 1945 à la disposition susmentionnée. Il eut fallu plusieurs dizaines de millions de morts – civils et militaires – pour que le droit international accouchât d'une règle qui en bannissant non seulement la guerre, mais tout usage de la force, ainsi qu'en amont sa menace, ôtait à l'Etat son plus puissant moyen de politique extérieure. Faut-il aussi rappeler que quelques années plus tard, en 1949 (qui plus est en pleine guerre froide et à la veille de la Guerre de Corée), la Cour internationale de Justice va rendre un arrêt aux conséquences normatives retentissantes dans l'affaire du Détroit de Corfou :

« En outre, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, dans sa réplique orale, a rangé l'« Opération Retail » parmi les procédés d'auto-protection ou *self-help*. La Cour ne peut pas davantage accueillir cette défense. Entre Etats

indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux. La Cour reconnaît que la carence complète du Gouvernement albanais dans l'exercice de ses fonctions au lendemain des explosions, ainsi que le caractère dilatoire de ses notes diplomatiques constituent pour le Gouvernement du Royaume-Uni des circonstances atténuantes. Elle doit, néanmoins, pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie. »⁽¹⁾

La mise hors la loi de la faculté – autrefois souveraine des Etats - de se faire justice soi-même par la force des armes en réaction à un illicite subi découle précisément de l'interdiction consacrée à l'article 2 § 4 et aura une pertinence toute particulière dans la crise libanaise.

L'interdiction se trouvant dans un instrument conventionnel international, la CNU, il est de rigueur de rechercher les éventuelles exceptions dans ce traité avant de se plonger, le cas échéant, dans le droit international général, à savoir « la toile de fond » normative de l'ordre juridique international⁽²⁾.

Laissant de côté la situation des Etats ex-ennemis (articles 53 et 107), désormais caduques, l'on ne recense, du moins dans le droit onusien, que deux exceptions à l'article 2 § 4 : la légitime défense (consacrée à l'article 51) et le système de sécurité collective (institué par le Chapitre VII). En vérité, il ne nous paraît exact de considérer ce dernier comme une véritable exception à l'interdiction, mais plutôt comme l'autre face de la même médaille. Pour employer une icône anthropomorphique, on pourrait avancer que le système de sécurité collective érigé par le Chapitre VII s'apparente à l'usage de la violence par la force publique dans l'ordre interne. Le monopole de la violence légale qu'instaure la CNU (le « *Gewaltsmonopol* » cher à Max Weber) ne représente partant pas une exception à l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force, mais bien plutôt sa garantie véritable.

En d'autres termes, *nous examinerons les possibilités offertes à l'Etat par le droit international* de réagir lui-même aux attaques menées par un acteur non-étatique ayant ses sanctuaires sur le territoire d'un autre Etat et, dans un deuxième temps, on évaluera le comportement d'Israël à l'aune du système de sécurité collective du Chapitre VII, c'est-à-dire si il y a eu *autorisation* du

(1) Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949 (fond) : *Recueil C.I.J.* 1949, p. 35.

(2) Cette belle image a été employée par une Chambre de la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada /Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 12 octobre 1984 (fond) : *Recueil C.I.J.* 1984, p. 291, § 83.

recours à la force par le CS. Enfin, en guise d'appendice d'autres prétendues exceptions seront rapidement passées au crible.

En conséquence, afin d'évaluer la licéité éventuelle des actions militaires entreprises par Israël au Liban, il convient de les examiner sous l'éclairage de ces deux cas de figure normatifs, qu'on pourrait respectivement dénommer la dimension horizontale et verticale de l'autoprotection. En d'autres termes, dans un premier temps, on analysera les possibilités offertes à l'Etat par le droit international de réagir lui-même (réaction décentralisée à l'illicite) et dans un deuxième temps, on évaluera le comportement d'Israël à l'aune du système centralisé de réaction à l'illicite par le truchement du Chapitre VII (le volet institutionnel).

D. La légitime défense ou la dimension horizontale de l'autoprotection

Comme tout *droit subjectif*, celui de légitime défense est *limité* par l'ordre juridique dans lequel il est exercé et par lequel il est prévu. Ainsi quatre conditions doivent être cumulativement satisfaites pour qu'un Etat puisse recourir à la force au titre de légitime défense : a) l'agression préalable ; b) la nécessité de la riposte armée ; c) la proportionnalité de la riposte armée ; d) le caractère provisoire du droit de légitime défense et l'obligation de faire rapport au Conseil de sécurité.

Avant de les passer en revue, il convient de relever que deux de ces conditions se retrouvent dans la texture même de l'article 51 (c'est-à-dire la première et la dernière) alors que les deux autres, pourtant tout aussi importantes, sont à rechercher dans le droit international général :

« La Cour ayant conclu que la condition *sine qua non* [l'existence d'une agression armée préalable] pour l'exercice du droit de légitime défense collective par les Etats-Unis par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité change de signification. Du fait de cette conclusion de la Cour, même si les activités des Etats-Unis avaient respecté strictement les exigences de nécessité et de proportionnalité, elles n'en seraient pas devenues licites pour autant »⁽³⁾

Les décisions et avis de la Cour internationale de Justice en particulier, et la jurisprudence internationale en général sont un « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit », comme le récite l'art. 38 § 1 de son Statut.

De même, la CNU étant un traité international non seulement elle doit être interprétée à la lumière du droit international général mais, de surcroît, étant noyée dans l'ordre international elle ne peut pas fonctionner en faisant

(3) Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986 (fond) : *Recueil C.I.J.* 1986, § 237.

abstraction de celui-ci⁽⁴⁾. La méthode herméneutique qui indique le recours au droit international général aux fins de la recherche de la signification d'une disposition conventionnelle s'appelle « interprétation systématique » et est consacrée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités conclus entre Etats [ci-après : CVDT] à son article 31 § 3 lit. c.⁽⁵⁾

Ainsi, pour que l'usage de la force au titre de légitime défense puisse être assaini dans son illicéité au sens de l'art. 21 RI 2001, quatre conditions doivent être satisfaites, dont trois matérielles et une procédurale ou institutionnelle (B.1 – B.2).

B.1. Agression armée préalable

L'existence d'une agression armée préalable représente la *conditio sine qua non* et le fondement juridique de l'exercice du droit de légitime défense⁽⁶⁾. L'article 51 parle d'agression armée et non pas, de manière générique, d'usage voire de menace de la force, comme le fait l'article 2 § 4. Or, même si les deux dispositions sont étroitement corrélées, l'extension normative respective de la règle (art. 2 § 4) et de son exception (art. 51) ne correspond pas de manière exacte. Il n'y a donc pas d'identité entre la force interdite au titre de l'art. 2 § 4 et celle autorisée en vertu de la légitime défense. En d'autres termes, *tout emploi de la force quel qu'il soit ne donne pas lieu au droit de riposter en légitime défense*. Il existe de formes d'emploi de la force qui ne peuvent pas être ramenées à l'agression armée et qui se situent justement en dessous de ce seuil :

« Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, il y a lieu de distinguer « entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales » (*Recueil C.I.J. 1986*, p. 101, par. 191), car « [d]ans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée » (*ibid.*, p. 103, par. 195) »⁽⁷⁾

« *Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force ...* »⁽⁸⁾

(4) Bréviaire introduction

(5) Plates-formes pétrolières (Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 6 novembre 2003 (fond) : *Recueil C.I.J. 2003*, § 41 ; affaire des Boutres de Mascate (France / Grande-Bretagne), sentence arbitrale du 8 août 1905, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 11, p. 95.

(6) Voir *supra* note 3.

(7) Plates-formes pétrolières, *op.cit.*, § 51.

(8) Cinquième alinéa du Préambule de la rés. 3314 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970, portant définition de l'agression.

La CNU emploie les termes de « acte d'agression » et d' « agression armée » aux arts. 1 § 1, 39, 51 et 53 sans les définir pour autant. La tentative menée à San Francisco en 1945 afin d'inclure une définition obligatoire (c'est-à-dire à laquelle le CS aurait été institutionnellement astreint) ne passa pas le cap suite à la résistance farouche des futurs membres permanents de cet organe.

Il ne nous reste plus qu'à tourner notre regard vers la rés. 3314 de l'AG dont la Cour nous a dit à maintes reprises qu'elle reflète « à bien des égards » le droit international général. Il faut scinder la définition en deux aspects : a) *ratione materiae* ; b) *ratione personae*. La première, a trait à la question de savoir quels sont les faits et actes susceptibles d'une telle qualification alors que la deuxième est axée sur l'exigence du rattachement de ces actes à un Etat.

B.1.1 Définition *ratione materiae* (art. 3 de la rés. 3314 de l'AG des Nations Unies)

Quant à la première dimension (dite matérielle), il est incontestable que les comportements du Hezbollah concrétisent une agression au sens de l'article 3 de la résolution 3314 :

« Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes *par un Etat contre le territoire d'un autre Etat* »⁽⁹⁾ (Art. 3, lit. b) de la Rés. 3314 (AG) sur la définition de l'agression)

Le lancement de missiles ou autres obus par le Hezbollah sur le territoire israélien constitue assurément des comportements qui peuvent être qualifiés d'actes d'agression conformément à l'article susmentionné.

B.1.2 Définition *ratione personae* : l'exigence de l'attribution à l'Etat libanais des opérations armées du Hezbollah

Or, et dans le dessein de faire la transition à l'autre dimension de la définition (c'est-à-dire la dimension personnelle), l'on ne peut pas s'empêcher de lire dans la définition même que les sujets (actif et passif) de cette équation belliqueuse sont et ne peuvent être que des Etats. Par ailleurs, tous les autres cas de figure envisagés par l'article 3 – à l'exception du dernier dont nous traiterons plus loin – de la résolution comme exemples d'agression présupposent deux ou plusieurs Etats, mais en tout cas *que* des Etats. Il n'est pas question d'autres sujets de droit international, et encore moins de groupes armés non étatiques. Dès lors, il y a lieu, pour que l'on puisse parler d'agression au sens de la résolution

(9) Art. 3, lit. b) de la Rés. 3314 (XXV) [italiques ajoutées].

3314, non seulement de vérifier que les actes matériels répondent à la définition y donnée, mais, de surcroît force est de prouver que de tels actes sont, d'une manière ou d'une autre, le fait d'un Etat à l'encontre d'un autre Etat. Cette lecture est corroborée qui plus est par la Cour internationale de Justice qui, dans son avis consultatif sur le Mur en Palestine s'est ainsi exprimée :

« L'article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat »⁽¹⁰⁾

En conséquence, seule une agression armée interétatique justifie le déclenchement du droit de légitime défense consacré à l'article 51 de la CNU. En d'autres termes, l'Etat qui réagit en recourant à la force armée contre (et /ou sur le territoire d'un autre Etat) doit prouver que les actes matériels d'agression soient, à un titre ou à un autre, reconductibles à l'Etat cible. En l'espèce, Israël doit prouver que les actes du Hezbollah sont rattachables à l'Etat libanais. Voilà pour la deuxième dimension de la définition de l'agression au sens de la rés. 3314 ainsi que de la condition exigée par l'article 51 de la CNU aux fins de son application.

En conséquence, aux fins de la vérification de ce rattachement, deux pistes doivent être parcourues conformément aux règles pertinentes de droit international. La première nous est indiquée par l'article 3 lit. g) de la résolution 3314 elle-même, l'autre nous conduit dans le corps de règles relatives à la responsabilité internationale.

B.1.2.1 : art. 3 lit. g) de la rés. 3314 de l'AG des Nations Unies : « envoi par un Etat » *ou* « engagement substantiel »

Cet alinéa qui figure en queue de l'article 3 après l'énumération des cas de figure pouvant être considérés d'agression récite ainsi :

« L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action »

A cet effet il y a donc lieu de prouver *alternativement* l'envoi par un Etat ou bien « l'engagement substantiel » d'un Etat dans une action comportant l'un des actes énumérés à l'art. 3. Cette situation qui est également dénommée de « agression armée indirecte » présuppose, dans le cas d'espèce, que l'Etat libanais par le biais de ses organes – qui jouissent du « treaty-making power »

(10) Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004 : *Recueil C.I.J. 2004*, § 139.

(chef d'Etat, chef de Gouvernement, etc.)⁽¹¹⁾ – ait envoyé le Hezbollah commettre des actes d'agression sur le territoire israélien ou bien qu'il se soit engagé « d'une manière substantielle » dans la commission de ces actes. Regardons de plus près l'applicabilité de chacun de ces deux critères alternatifs. Le premier est loin d'être rempli dans la mesure où, à la lumière des éléments probatoires dont nous disposons, il n'apparaît pas que l'Etat du Liban ait « envoyé » le Hezbollah commettre les actes de bombardements ou de lancement de missiles. Par surcroît, le premier critère envisagé par l'article 3 lit. g) semble envisager le cas de figure où un Etat perpètre une agression en envoyant un groupe armé commettre des actes qualifiés comme tels *sur* le territoire d'un autre Etat. Or, en l'espèce, rien ne prouve que le Hezbollah ait franchi – sur l'ordre du Gouvernement libanais – la ligne fixée par le cessez-le-feu (de 1948) qui fait office actuellement de ligne frontière entre Israël et le Liban.

Le deuxième critère, en revanche, appelle une réflexion plus approfondie. Dans le dessein d'appréhender la signification exacte et le champ opératoire de cette expression il convient de recourir aux méthodes herméneutiques prévues par le droit international général. En tout premier lieu, et en conformité avec l'interprétation littérale selon le sens ordinaire des mots⁽¹²⁾ il appert que l'adjectif « substantiel » - qui suit le terme « substantiel » - a comme effet celui de restreindre la portée de l'expression et partant de rehausser le seuil à partir duquel l'engagement de l'Etat emporte la conviction qu'il a commis une agression par le truchement du groupe armé. Il ne s'agit pas d'un quelconque engagement mais bien d'un engagement *substantiel*, à savoir qui porte sur la substance des actes qualifiés matériellement d'agression. La Cour internationale de Justice par sa jurisprudence, source herméneutique de très grande importance, n'y va pas par quatre chemin lorsque, dans son arrêt en l'affaire Nicaragua de 1986 elle nous renseigne sur les actes qui *ne permettent pas* de conclure à un « engagement substantiel » tel qu'exigé par l'article 3 lit. g) de la résolution :

« La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat si cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières. *Mais la Cour ne pense pas que la notion d'« agression armée » puisse recouvrir non seulement l'action de bandes armées dans le cas où cette action revêt une ampleur particulière, mais aussi une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre. On peut voir dans une telle assistance une menace ou un emploi de la*

(11) Voir article 7 § 2 lit. a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités conclus entre Etats.

(12) Article 31 § 1 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités conclus entre les Etats.

force, ou l'équivalent d'une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats »⁽¹³⁾

Par conséquent, ni le financement, ni le soutien ni encore moins le simple fait de tolérer de groupes armés qui commettent des actes d'agression contre un Etat tiers ne concrétisent l' « engagement substantiel » requis par cette disposition. Nous reviendrons plus loin [B.3] sur la violation par l'Etat du refuge de la règle interdisant le recours à la force, car cette qualification pourra servir d'argument supplémentaire au bénéfice de l'Etat qui subit ces actes d'agression. Quoiqu'il en soit, et dans le cas d'espèce, le Liban par le simple fait de tolérer, voire, si prouvé d'accorder une assistance logistique ou encore de financer (ce qui reste loin d'être prouvé) le Hezbollah, ne « s'engage pas d'une manière substantielle » dans la commission par celui-ci des actes de bombardement et autres lancements de missiles. Ainsi, et sous l'éclairage de l'article 3 lit. g) il convient de conclure que le Liban n'a pas commis d'agression armée dirigée contre Israël et partant ce dernier n'avait pas le droit de recourir à la force armée au titre de légitime défense. Tournons alors notre regard vers les règles relatives à la responsabilité internationale.

B.1.2.2 : Le Hezbollah, organe *de iure stricto sensu* de l'Etat libanais ? (Art. 4)

Il ne fallut pas moins de 40 ans de travaux – et 5 rapporteurs spéciaux qui se relayèrent à la tâche – pour que la Commission de droit international [ci-après : CDI] accouchât en 2001 (quelques semaines avant l'attentat aux tours jumelles à New York) d'un texte adopté en lecture définitive portant codification des règles relatives à la responsabilité internationale [ci-après Texte 2001]. La CDI, organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, a été chargée par cette dernière conformément à l'article 13 § 1 lit. a) de la CNU de codifier et développer de manière le droit international en matière de responsabilité internationale. En août 2001, la CDI s'acquitta de cette tâche et le texte auquel nous faisons recours dans les pages qui suivent reflète « à bien des égards », comme l'a dit la Cour internationale de Justice à maintes reprises, le droit international général⁽¹⁴⁾. Les règles, appelées règles secondaires, qui se retrouvent transcrites dans le texte susmentionné, nous disent quand les règles primaires (en l'espèce celles relatives à l'usage de la force) sont enfreintes et

(13) Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.*, § 195 [italiques ajoutées].

(14) La Cour a, à maintes reprises, affirmé le caractère coutumier des règles codifiées aussi bien dans le Texte 2001 que dans les autres textes adoptés précédemment par la CDI. Voir à cet égard : DISTEFANO, G., BUZZINI, G., *Bréviaire de jurisprudence internationale. Les fondamentaux du droit international public*, Bruxelles, 2005, pp. 65-68.

quelles sont les conséquences en droit de leur violation⁽¹⁵⁾. Or, l'un des acquis impérissables de cette œuvre de codification – largement inspirée des œuvres de Dionisio Anzilotti ainsi que de Roberto Ago (ce dernier fut l'un des rapporteurs spéciaux à la CDI) – a été la structure binaire du fait internationalement illicite, source de la responsabilité internationale. Pour que cette dernière puisse être engagée et des conséquences puissent en découler à la fois pour l'Etat responsable et le(s) Etat(s) lésé(s), deux conditions doivent être réunies : *primo*, que le fait humain en question soit imputable à un Etat ; *secundo*, que ce fait, qui est désormais un *fait de l'Etat*, soit contraire à ce qu'une ou plusieurs obligations internationales requièrent de lui. Ici nous sommes confrontés à la question du premier point de vue⁽¹⁶⁾, à savoir les faits du Hezbollah (qualifiés au préalable d'agression) sont-ils *le fait de l'Etat libanais* en vertu des règles en matière de responsabilité internationale relatives à l'attribution de comportements humains à l'Etat ? En l'espèce, le deuxième point de vue, c'est-à-dire l'incompatibilité des comportements du Hezbollah avec les règles (primaires) relatives à l'interdiction de l'agression et de l'usage de la force, nous a déjà éclairé sur l'illicéité internationale de ces comportements⁽¹⁷⁾. Il ne nous reste donc plus à vérifier si ces *faits illicites* sont imputables à l'Etat libanais, de sorte que sa responsabilité internationale soit engagée avec comme conséquence – entre autres – le droit pour Israël d'y riposter par la force armée au titre de légitime défense. L'Etat étant une *persona ficta*, donc dépourvu aussi bien d'âme que de muscles, ne peut agir qu'au travers d'êtres humains en chair et en os. A cet égard, le deuxième chapitre de la première partie du Texte 2001 énumère de manière limitative et exhaustive les titres d'« attribution d'un comportement à l'Etat ». Sept titres d'imputabilité, sept biais ou règles par lequel s'effectue l'attribution d'un comportement d'une personne ou entité à l'Etat. Laissant de côté deux bases d'attribution qui apparaissent comme clairement inappropriées dans la crise libanaise de l'été 2006, deux groupes distincts de titres d'attribution émergent à l'intérieur de ce chapitre : a) dans le premier le lien organique est établi en vertu du droit interne de l'Etat (articles 4 & 5) alors que dans le deuxième groupe le lien organique est étayé par les faits (articles 8, 9, 11). Il suffit que l'un seul d'entre eux soit applicable à la crise libanaise pour que les actes du Hezbollah soient attribuables au Liban. Nous nous évertuerons ainsi d'appréhender les

(15) L'on peut ainsi dire que par la première perspective (B.1.2.1) nous nous sommes attelés à la tâche de savoir si le Liban avait perpétré une agression armée indirecte par le truchement du Hezbollah. Pour ce faire, nous avons fait recours aux règles primaires relatives à la définition de l'agression telles que reflétées dans la résolution 3314 de l'Assemblée générale. Dans la présente section (B.1.2.2-6), il s'agira en revanche d'analyser l'attribution de comportements du Hezbollah à l'Etat du Liban sous l'angle des règles (secondaires) relatives à la responsabilité internationale.

(16) Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. République islamique d'Iran), arrêt du 24 mai 1980 : *Recueil C.I.J. 1980*, § 56.

(17) *Supra* D.1.1.1

relations entre le Hezbollah et l'Etat du Liban à travers ces différents prismes que sont les titres d'imputabilité.

Venons-en alors au premier titre d'attribution, codifié par le Texte 2001 en son article 4. D'après la règle qui y est consacrée, le comportement de toute personne ou entité qui a le statut d'organe d'après le droit interne de l'Etat est un fait de l'Etat si la personne ou entité en question « a agi en cette qualité ». Le droit international renvoi au droit interne de l'Etat concerné aux fins de la qualification d'organe et l'enregistre aux fins de l'attribution. La question que nous devons donc nous poser est : le Hezbollah est-il un organe de l'Etat libanais d'après son droit interne ? Or, à la lumière de nos connaissances du droit interne libanais, il n'apparaît pas que le Hezbollah jouisse de ce statut. Par ailleurs, la présence de 2 ministres du Hezbollah au sein du gouvernement ne change pas la qualification juridique de cette entité en tant qu'organe.

Dans un souci de complétude d'analyse, l'on ne peut pas passer sous silence que la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 26 février 2007 dans l'affaire du Génocide entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-Monténégro a semblé introduire un nouveau critère sous le chapeau de cette disposition, alternatif à celui de la qualification par le droit interne. La Cour de La Haye se pose la question de savoir

« si un Etat peut, en principe, se voir attribuer les comportements de personnes – ou de groupes de personnes – qui, sans avoir le statut légal d'organes de cet Etat, *agissent en fait sous un contrôle tellement étroit de ce dernier qu'ils devraient être assimilés à des organes de celui-ci* aux fins de l'attribution nécessaire à l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite »⁽¹⁸⁾

En d'autres termes, la Cour, en introduisant ce critère inédit (dont la CDI ne fait pas mention), prétend qu'il peut y avoir des personnes qui ne jouissent pas du statut d'organe de l'Etat, mais sur lesquels ce dernier exerce « un degré particulièrement élevé de contrôle »⁽¹⁹⁾. Dans ce cas, et selon la Cour cette personne ou groupe de personnes :

« peut être assimilé – aux fins de la mise en oeuvre de la responsabilité internationale – à un organe de l'Etat même si une telle qualification ne résulte pas du droit interne, lorsque cette personne, ce groupe ou cette entité agit en fait sous la «totale dépendance» de l'Etat, dont il n'est, en somme, qu'un simple instrument. En pareil cas, il convient d'aller au-delà du seul statut juridique, pour

(18) Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007 (fond) : *Recueil C.I.J. 2007*, § 391 [italiques ajoutées].

(19) *Ibid.*, § 393.

appréhender la réalité des rapports entre la personne qui agit et l'Etat auquel elle se rattache si étroitement qu'elle en apparaît comme le simple agent : toute autre solution permettrait aux Etats d'échapper à leur responsabilité internationale en choisissant d'agir par le truchement de personnes ou d'entités dont l'autonomie à leur égard serait une pure fiction »⁽²⁰⁾

La Cour s'empresse néanmoins d'ajouter qu'une « telle assimilation aux organes de l'Etat de personnes ou d'entités auxquelles le droit interne ne confère pas ce statut ne peut que rester exceptionnelle »⁽²¹⁾. Or, à la lumière des faits de notoriété publique, il ne nous semble pas que le Hezbollah se trouve dans une situation de « totale dépendance » par rapport à l'Etat libanais. Au contraire, on peut même tabler sur une totale indépendance du premier par rapport au second, notamment au Liban-sud. Ce titre d'imputabilité n'est donc pas applicable dans les rapports entre le Hezbollah et l'Etat du Liban au moment de la crise de l'été 2006.

B.1.2.3 : Le Hezbollah, organe *de iure lato sensu* de l'Etat libanais ? (Art. 5)

L'art. 5 vise les entités « parastatales » *habilitées par le droit interne à exercer des prérogatives de puissance publique* et relevant d'une décentralisation du pouvoir public sur une base autre que territoriale (pour les organes de la décentralisation sur base territoriale - cantons suisses, départements français, Länder allemands etc.. voir l'art. 4). De même, cette disposition appréhende le phénomène toujours plus diffus de la privatisation (ou sous-traitance) des fonctions étatiques. Ainsi, les partis politiques uniques, établissements et institutions publics, entreprises privées ayant été habilitées par le droit interne à exercer des prérogatives de puissance publique, peuvent engager par leurs comportements la responsabilité de l'Etat pour lesquels ils accomplissent des actes de puissance publique. Deux conditions doivent à cette fin être réunies : a) la première exige que cette habilitation émane du droit interne de l'Etat (toute norme qui soit contenue dans un acte unilatéral de l'Etat, comme la loi, mais pas exclusivement) ; b) que l'activité accomplie appartienne à la sphère des prérogatives de la puissance publique :

« On a vu et on voit ainsi se constituer à côté de l'Etat une série d'établissements qui, tout en possédant de par leur mission un caractère nettement public, ont, aux yeux de l'ordre juridique interne, une personnalité distincte, disposent d'une organisation propre, séparée de celle de l'Etat, et sont

(20) *Ibid.*, § 392.

(21) *Ibid.*, § 393.

soumis dans leur action à un régime juridique *sui generis*, s'apparentant, selon les besoins, tantôt au droit public tantôt au droit privé »⁽²²⁾

De même, pour que l'imputabilité soit acquise, il faut ici aussi que l'individu ait agi en qualité d'organe. Or, s'il est vrai que le Hezbollah – comme nous le verrons pour un titre d'imputabilité ultérieur (art. 9) – exerce des prérogatives de puissance publique, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pas été habilité – à notre connaissance – en ce sens par l'Etat libanais. Exit, donc l'art. 5.

B.1.2.4 : Le Hezbollah, organe *de facto* de l'Etat libanais ? (Art. 8)

Avec cette disposition nous quittons le groupe dit « *de iure* » pour entrer dans celui où le lien émerge par les faits, bref par les comportements de l'Etat, d'une part, et des personnes concernées, d'autre part. L'article 8 du Texte 2001 – premier titre d'attribution de ce groupe – envisage le cas de figure où des personnes physiques ou morales privées, tout en restant telles, se voient confier, par les pouvoirs publics, l'exercice d'un service ou l'accomplissement d'une tâche déterminée. Le critère, le biais par lequel s'effectue l'imputabilité est donc un rapport de contrôle, de dépendance, de subordination ; d'où les expressions « pour le compte de », « sous le contrôle de ». Il s'agit partant de vérifier *in casu* l'existence d'un lien organique *de facto*. La Cour internationale de Justice eut à affronter à plusieurs reprises cette situation où les éléments probatoires, allégués notamment par la partie demanderesse, jouent un rôle de tout premier ordre. De l'affaire des *Otages à Téhéran* (1980) jusqu'à la toute récente affaire du Génocide, précédemment citée, la Cour de La Haye a développé un critère qui a été baptisé de « contrôle effectif ». Pour une illustration d'un tel lien organique fondé sur les faits, il convient donc de laisser la parole à l'organe judiciaire principal des Nations Unies :

« Il s'agit de se demander si des organes de la RFY – ayant sans conteste cette qualité selon le droit interne de cet Etat – ont pu être à l'origine du génocide en donnant des instructions aux auteurs de celui-ci ou en exerçant une direction ou un contrôle et si, par conséquent, le comportement des organes du défendeur, en étant la cause de la commission d'actes contraires à ses obligations internationales, a constitué une violation de celles-ci »⁽²³⁾

Pour ce faire, il y a lieu, de prouver que les personnes ou groupe de personnes concerné se trouvait sous le contrôle effectif par l'Etat dont il s'agit de déterminer la responsabilité internationale. Aux fins de l'interprétation de cette

(22) AGO, R., « Troisième rapport sur la responsabilité internationale des Etats », *Annuaire de la Commission de droit international*, 1971, Vol. II, Première partie, p. 268, § 164.

(23) Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op.cit.*, § 397.

expression, force est de se référer à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice qui, dans l'affaire précitée nous dit que :

« [d'une part] il convient de prouver que ces personnes ont agi selon les instructions ou sous le «contrôle effectif» de ce dernier. [...] d'autre part, il est nécessaire de démontrer que ce «contrôle effectif» s'exerçait, ou que ces instructions ont été données, à *l'occasion de chacune des opérations* au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites, et non pas en général, à l'égard de l'ensemble des actions menées par les personnes ou groupes de personnes ayant commis lesdites violations »⁽²⁴⁾

Il s'agit donc d'établir l'existence d'un contrôle *pour chacune des opérations* (ce qu'on pourrait appeler la dimension horizontale du contrôle) ainsi que *tout au long de l'opération* (ce qu'on pourrait appeler la dimension verticale du contrôle), c'est-à-dire de son début jusqu'à sa fin (de la planification jusqu'à son exécution). En d'autres termes, il faudra prouver, pour que l'ensemble des opérations de guerre du Hezbollah à l'encontre d'Israël soient imputables à l'Etat libanais que ce dernier ait contrôlé *chacune* des opérations et *ce du début à la fin*. Il s'agit, faut-il l'avouer, d'un test très sévère, très exigeant. C'est la raison pour laquelle la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie l'a critiqué en proposant un contrôle moins corseté dans tous les cas de figure où le groupe de personnes est caractérisé par une structure organisée et hiérarchique, et par la présence de règles et d'une pyramide de commandement.

« In the case of an organised group, the group normally engages in a series of activities. If it is under the overall control of a State, it must perforce engage the responsibility of that State for its activities, whether or not each of them was specifically imposed, requested or directed by the State »⁽²⁵⁾

Dans toutes ces situations, la Chambre d'appel a considéré le critère du contrôle effectif comme étant excessivement exigeant et lui substitue ce qu'elle dénomme le « contrôle global » (« overall control »). Par cette expression, elle se contente, pour que la responsabilité internationale de l'Etat soit engagée, que ce dernier ait exercé un contrôle non pas sur chacune des opérations du début à la fin, mais plutôt sur la plupart d'entre elles, et ce à des moments cruciaux. C'est comme si la structure organisationnelle interne – le squelette qui rend possible la responsabilité interne – palliait le manque de contrôle effectif, nécessaire aux fins de l'engagement de la responsabilité internationale.

Pour des raisons sur lesquelles nous n'allons pas investiguer ici, la Cour internationale de Justice, dans sa toute première occasion qui s'est présentée pour

(24) *Ibid.*, § 400 [italiques ajoutées].

(25) Prosecutor v. Dusko Tadic Case, Judgement, International Tribunal for the Former Yugoslavia (Appeals Chamber), Award of 15 July 1999, § 122 : [www.un.org/icty/\(Tadic 1999\)](http://www.un.org/icty/(Tadic 1999)).

prendre position par rapport à ce critère, ne ménagea pas ses critiques à sa consoeur. Dans l'affaire du Génocide, partant, la Cour liquide sans réserves le critère du « contrôle global »⁽²⁶⁾ et réaffirme le critère du « contrôle effectif » qu'elle avait élaboré dès l'affaire Nicaragua de 1986⁽²⁷⁾.

Quoiqu'il en soit, que l'on adopte le critère de la Cour internationale de Justice – choix qui respecterait l'orthodoxie – ou que l'on préfère le critère moins contraignant prôné par la Chambre d'appel, il ne nous semble pas que l'Etat du Liban ait exercé sur le Hezbollah – à l'occasion où celui-ci accomplissait les actes d'agression – un contrôle (qu'il soit « global » et encore moins « effectif »). En conséquence, il n'y a pas lieu d'attribuer ces actes au Liban en vertu de l'article 8 et ce, quelque soit le critère choisi aux fins de son interprétation.

B.1.2.5 : Le Hezbollah, organe *de facto* de l'Etat libanais en raison de la carence ou disparition des autorités régulières de celui-ci ? (Art. 9)

Dans certaines circonstances dramatiques, les autorités administratives régulières peuvent temporairement disparaître ou être drastiquement réduites. Cette carence ou absence peut être due soit à des événements humains (invasion militaire) soit naturels (tremblement de terre, inondation ou autre forme de sinistre de grandes proportions). Là aussi, des particuliers, aucunement investis d'une fonction publique (d'où la différence avec la situation régie par l'article 8, peuvent être amenés à assurer l'exercice des services publics essentiels qui ont été interrompus (par exemple les « taxis de la Marne » en 1914, lors de la Première guerre mondiale). Le critère, le biais par lequel s'effectue l'imputabilité est donc la situation de carence ou de disparition des autorités administratives régulières *et* l'exercice subséquent (sur base volontaire) de certaines activités essentielles relatives à la Puissance publique (3 conditions cumulatives) : a) disparition ou carence des autorités administratives régulières suite à un événement humain (fin de l'occupation israélienne ou guerre civile, troubles internes) ; b) exercice des prérogatives de puissance publique ; c) « il faut que les circonstances aient justifié l'exercice des prérogatives de puissance publique »⁽²⁸⁾. Tout en se rappelant que la CDI ne cesse de marteler dans son commentaire à cet article qu'il s'agit là d'un « cas de figure exceptionnel », de « circonstances exceptionnelles »⁽²⁹⁾, il convient de passer au crible la situation prévalant au Liban-Sud en filigrane de ces conditions aux fins de l'application de ce titre d'imputabilité. Quant à la première condition, l'on peut raisonnablement affirmer que dès le retrait des forces d'occupation israéliennes –

(26) *Op.cit.*, §§ 402-407.

(27) Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.*, §§ 106-116.

(28) Commentaire de la CDI à l'article 9 du Texte 2001, *Doc. ONU A/56/10*, p. 116, § 3.

(29) *Ibid.*, p. 115, § 1.

en partie obtenue grâce à la résistance tenace du Hezbollah – les autorités libanaises régulières ont eu du mal, c'est un euphémisme, à se redéployer dans cette région. Par ailleurs, l'une des hypothèses évoquées par le Commentaire de la CDI est celui précisément « du rétablissement progressif de l'autorité légale, par exemple après une occupation étrangère »⁽³⁰⁾. Nous pouvons donc assumer que cette condition est remplie. En ce qui concerne la deuxième condition, il est discutable que le lancement de missiles ou autres obus ainsi que le bombardement du territoire israélien s'inscrivent dans l'exercice des prérogatives de puissance publique. Certes, la défense du territoire libanais ainsi que la récupération d'une partie – infime – de celui-ci, le Hezbollah considérant les Fermes de Cheeba (occupées par Israël) comme relevant de la souveraineté libanaise, constitue assurément une prérogative régaliennne. La situation est donc loin d'être établie. Passons dès lors à la troisième et dernière condition cumulative. Or, s'il est vrai que le maintien de l'ordre public, la viabilité des services publics essentiels (routes, écoles, hôpitaux) demeurent des prérogatives de puissance publique et sont requises par les circonstances, il n'en est pas moins vrai que le lancement de missiles et le bombardement du territoire israélien ne sont pas immédiatement perçus comme requis par les circonstances aux fins de l'exercices de fonctions étatiques. Certes, le Hezbollah prétend que ces actions armées se justifient aux fins de la défense du territoire face à la menace étrangère ainsi qu'à récupérer les territoires sous occupation israélienne (les Fermes de Cheeba). En conclusion, compte tenu des doutes persistants sur la réunion de ces conditions et ayant à l'esprit que la situation régie par l'article 9 est « exceptionnelle »⁽³¹⁾, l'on est autorisé, au mieux, à suspendre le jugement, sinon à réfuter carrément l'application de ce titre d'attribution. Pour les besoins de la présente investigation, admettons dès lors que l'article 9 est inapproprié à expliquer les relations entre le Hezbollah et l'Etat du Liban en ce qui concerne les actions armées menées par le premier à l'encontre d'Israël.

B.1.2.6 : L'Etat du Liban aurait-il endossé *ex post facto* les actes du Hezbollah (Art. 11) ?

Il s'agit là d'un nouveau titre d'imputabilité par rapport au précédent projet de la CDI (1996). L'application de cette règle présuppose deux actes de la part de l'Etat qui entérine le(s) comportement(s) de simples particuliers : un acte cognitif consistant dans l'identification du fait susceptible de l'endossement *et un*

(30) *Loc.cit.*

(31) A titre d'information, il convient de remarquer que, jusqu'à aujourd'hui l'on ne recense qu'un seul cas – et encore, puisque le Tribunal l'analyse conjointement avec la règle de l'article 8 du Texte 2001 – dans lequel un organe juridictionnel a procédé à l'application de la règle consacrée à l'article 9 du Texte 2001 : *Yeager v. The Islamic Republic of Iran*, Iran-United States Claims Tribunal Reports, in *International Law Reports*, vol. 82, § 42.

acte volitif, à savoir l'acte de faire sien(s) le(s) comportement(s) en question. Voilà pour les conditions d'imputation : l'endossement, l'entérinement ex post facto d'un comportement d'un simple particulier par l'Etat qui le « fait sien », l'« avalise » avec effet *rétroactif* :

« Si la reconnaissance et l'appropriation sont sans équivoque et inconditionnels, il y a de bonnes raisons de leur donner effet rétroactif ... »⁽³²⁾

Ce cas de figure d'imputabilité introduit par le dernier rapporteur spécial en date (M. James Crawford), suscite néanmoins trois interrogations :

a) Il est en porte-à-faux avec la jurisprudence de la Cour internationale de Justice qui fait jusqu'aujourd'hui référence en la matière, c'est-à-dire l'affaire des *Otages à Téhéran* précédemment citée, car pour la C.I.J. cet endossement ne rétroagissait pas mais n'avait que des effets prospectifs :

« ... des félicitations venues après coup ... et d'autres déclarations ultérieures d'approbation officielle, si elle revêtent une grande importance dans un autre contexte, qui sera examiné ci-après [prospectif], *ne modifient pas le caractère initialement indépendant et non officiel de l'attaque de l'ambassade par les militants* [pas d'effet rétroactif] »⁽³³⁾

En revanche, d'après l'art.11 l'entérinement a comme effet de changer le statut juridique des auteurs de l'acte et donc permettre l'attribution de tout fait commis auparavant.

b) De surcroît, cette disposition ne se révèle pas très heureuse puisqu'elle fait le clin d'œil à une forme de responsabilité de l'Etat que la doctrine moderne avait réfutée comme étant peu compatible avec la structure de l'ordre juridique international et de l'Etat, c'est-à-dire la *théorie de la complicité* ou « *vicarious responsibility* ». A cet égard, il ne serait pas inutile de reproduire un passage fréquemment cité d'une sentence arbitrale internationale qui, pour être quelque peu ancienne, n'en représente pas moins l'instantané fidèle du droit international public contemporain :

“20. A reasoning based on *presumed complicity* may have some sound foundation in cases of non prevention where a Government knows of an intended injurious crime, might have averted it, but for some reason constituting its liability did not do so. The present case is different; it is one of non repression. Nobody contends either that the Mexican Government might have prevented the murder of Janes, or that it acted in any other form of connivance with the murderer. The international delinquency in this case is one of its own specific

(32) Commentaire de la CDI à l'art. 11 de son Projet d'articles sur la responsabilité internationale, *op.cit.*, p. 127.

(33) Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, *op.cit.*, § 59 [italiques ajoutées].

type, separate from the private delinquency of the culprit. *The culprit is liable for having killed or murdered an American national; the Government is liable for not having measured up to its duty of diligently prosecuting and properly punishing the offender. The culprit has transgressed the penal code of his country; the State, so far from having transgressed its own penal code (which perhaps not even is applicable to it), has transgressed a provision of international law as to State duties*”⁽³⁴⁾

c) Ce titre d'imputabilité se révèle superfétatoire ou donnant lieu à confusion puisqu'il régit un cas de figure déjà envisagé par l'art. 8 du Texte 2001 tel qu'il a été interprété par l'arrêt Tadic (hypothèses i) et ii)) précédemment cité.⁽³⁵⁾

Quelles que soient les incertitudes relatives au caractère coutumier de cette base d'imputabilité, elle se révèle inapplicable au cas d'espèce étant donné que l'Etat du Liban n'a, à aucun moment, endossé les comportements du Hezbollah consistant dans le lancement de missiles ou dans le bombardement du territoire israélien. Par surcroît, il est révélateur que Israël lui-même n'a eu cesse de répéter que sa riposte militaire ne visait nullement l'Etat du Liban, mais bien le Hezbollah. Ce qui prouve que l'Etat du Liban n'avait pas, aux yeux d'Israël, « fait sien » les actions armées du Hezbollah.

Nous pouvons de ce fait, et sur la base des renseignements factuels connus publiquement jusqu'à ce jour, affirmer que l'Etat libanais n'a pas perpétré d'actes d'agression susceptibles d'offrir à Israël le droit de riposter en légitime défense.

Or, il est hautement probable que, à ce stade de l'analyse n'importe quel organe juridictionnel international, en réfutant l'existence d'une agression armée préalable, n'aurait pas examinés les autres conditions de son application⁽³⁶⁾. Etant donné que notre position est absolument différente de celle d'un tribunal international, nous pouvons rapidement passer en revue les autres conditions qui, nous ne cesserons de le répéter, même si elles devaient être remplies ne pourraient justifier la réaction armée israélienne au titre de la légitime défense.

B.2 Nécessité, proportionnalité et adoption par le Conseil de sécurité de « mesures nécessaires »

(34) *Laura Janes Case (United States) v. United Mexican States*, award delivered the 16 november 1925, R.S.A., Vol. IV, p. 87 [italiques ajoutées].

(35) *Prosecutor v. Dusko Tadic Case*, *op.cit.*, §§ 118-119. *Supra* D.1.1.2.4 et le critère du « contrôle global ».

(36) Voir *supra* note 3.

i. *Nécessité* : L'idée de nécessité exprime l'exigence qu'il n'y ait pas d'autre moyen que le recours à la force armée *pour faire face à l'agresseur*⁽³⁷⁾. L'Etat agressé n'est dès lors pas tenu d'épuiser les voies de recours pacifiques internationales de règlement de différends, si elles lui paraissent vaines. Le *locus classicus* en la matière est assurément l'incident du *Caroline* (1837-1842) entre le Royaume britannique et les Etats-Unis. Le premier, par la plume de son ministre, Monsieur Fox, avait essayé de justifier une incursion de troupes britanniques en territoire états-unien et la destruction subséquente du navire *Caroline* (qui transportait des munitions et des armes aux insurgés canadiens) par la nécessité de mettre un terme aux agissements illicites des insurgés. Le Secrétaire d'Etat américain Webster⁽³⁸⁾ répliqua, dans sa note diplomatique du 24 avril 1841, que la nécessité du recours à la force devait être « instant overwhelming, leaving no choice of means, and no moment for deliberation »⁽³⁹⁾. L'invocation de cette affaire doit cependant être faite avec la plus grande précaution possible dans la mesure où elle se réfère à une époque où le recours à la force armée relevait des prérogatives régaliennes. En conséquence, et à la stricte rigueur conceptuelle et terminologique, parler d'une affaire de 1837 dans le contexte normatif de la légitime défense – qui présuppose l'interdiction de la force armée (ou en tout cas de la guerre) – est erronée. Toutefois, le recours à cette affaire se fera uniquement afin d'élucider la condition de *nécessité*, c'est-à-dire de l'absence de tout autre moyen afin de protéger un intérêt juridique (quel qu'il soit). Webster affirme dans sa note que seule une *nécessité impérieuse* pourrait assainir l'illicéité – non pas du recours à la force armée (qui, comme nous l'avons vu, était absolument licite) – mais de la violation de la souveraineté territoriale d'un autre Etat⁽⁴⁰⁾. La CDI, suite notamment et surtout à l'effort de

(37) Voir : *Plates-formes pétrolières (République d'Islam d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 6 novembre 2003 (fond) : *Recueil C.I.J. 2003*, § 76.

(38) Note diplomatique envoyée à Monsieur FOX (ministre britannique), le 24 avril 1841.

(39) Le ministre britannique avait soutenu dans sa note que : « The piratical character of the steamboat *Caroline* and the necessity of self-defense and self-preservation under which Her Majesty's subjects acted in destroying that vessel would seem to be sufficiently established. At the time when the event happened the ordinary laws of the United States were not enforced within the frontier district of the State of New York. The authority of the law was overborne publicly by piratical violence. Through such violence Her Majesty's subjects in Upper Canada had already severely suffered, and they were threatened with still further injury and outrage. This extraordinary state of things appears naturally and necessarily to have impelled them to consult their own security by pursuing and destroying the vessel of their piratical enemy wheresoever they might find her ». C'est une argumentation souvent invoquée par certains Etats; dans le cas d'espèce, comme nous le verrons ultérieurement (*infra D.3*), Israël avait également allégué l'inaction des autorités libanaises comme motif pour riposter en recourant aux armes.

(40) MOORE, J.B., *A Digest of International Law*, vol. 2, 1906, pp. 412-413.

clarification conceptuelle de Roberto AGO⁽⁴¹⁾, a finalement replacé cette affaire dans la catégorie normative qui est la sienne, c'est-à-dire l'état de nécessité, respectant ainsi le principe dit du droit intertemporel :

« L'incident de la «Caroline» de 1837, bien que souvent cité comme un cas de légitime défense, faisait en réalité intervenir l'excuse de nécessité à une époque où le droit régissant l'emploi de la force ne reposait pas du tout sur les mêmes bases qu'aujourd'hui »⁽⁴²⁾

En le cas d'espèce, on pourrait discuter longuement sur la question de savoir si Israël disposait d'autres moyens que le recours à la force afin de rejeter l'agression. Etant donné, cependant, que la réponse à ce dilemme est sans pertinence aux fins de la détermination du droit d'Israël à employer la force armée au titre de légitime défense, nous pouvons faire l'économie d'un tel développement. Et ce même si, *prima facie*, nous serions tentés d'assumer que cette condition risque d'être remplie.

ii. (*Principe de*) *Proportionnalité* : cette exigence revêt une importance fondamentale, la légitime défense qui poursuit la *finalité de repousser, rejeter l'agresseur, de résister à l'agression*, ne peut donc pas assumer une connotation punitive ou de représailles⁽⁴³⁾. Le principe de proportionnalité ne requiert cependant pas que la force militaire employée en légitime défense soit du même niveau que celle utilisée par l'agresseur. Ce principe ne se réfère donc pas aux moyens mis en œuvre aux fins de l'exercice de la légitime défense mais aux finalités de celle-ci :

« L'exigence dite de la proportionnalité de l'action commise en état de légitime défense a trait ... au rapport entre cette action et le but qu'elle se propose d'atteindre, à savoir – nous ne le répéterons jamais assez – d'arrêter et de repousser l'agression, ou encore, pour autant que l'on admette la légitime défense préventive, d'empêcher l'agression de se produire. Il serait par contre

(41) « Ce n'est pas par hasard que dans le raisonnement de nos auteurs on voit souvent réapparaître la mention de cas pratiques, comme celui de la Caroline et d'autres, qu'ils situent dans le contexte de la légitime défense d'après l'exemple des diplomates du temps. Nous croyons avoir clairement montré [§ 57] que ces cas constituent au contraire des illustrations de l'application de circonstances différentes, ayant certes en commun avec la légitime défense l'effet d'exclure l'illicéité de certains comportements étatiques, mais se distinguant nettement de la légitime défense sous bien d'autres aspects essentiels. A notre avis, il faut absolument isoler, et de la façon la plus nette, la notion proprement dite de la légitime défense de l'ensemble de concepts différents que l'on réunit fréquemment sous l'étiquette commune de l'idée de l'autoprotection [dont précisément, l'état de nécessité] [...] la confusion entre deux hypothèses aussi différentes est fort préjudiciable au but fixé de parvenir à une définition correcte de la légitime défense », AGO, R., *Additif au Huitième Rapport de Roberto AGO à la CDI sur la responsabilité des Etats*, ACIDI, vol. II (Partie I), §§ 113, 57.

(42) Commentaire à l'article 25 (Etat de nécessité) du Texte 2001, *op.cit.*, p. 209.

(43) Voir Plates-formes pétrolières, *op.cit.*, § 77.

erroné de croire que la proportionnalité doit exister entre le comportement constituant l'agression armée et celui qu'on lui oppose. Il se peut très bien que l'action requise pour stopper et rejeter l'agression doive prendre des proportions qui ne correspondent pas à celles de l'agression subie. Ce qui compte à ce sujet est le résultat à atteindre par l'action « défensive », non pas les formes, la substance et l'intensité de l'action elle-même »⁽⁴⁴⁾

Par conséquent, ce principe doit être évalué au cas par cas eu égard non pas aux moyens utilisés mais aux buts poursuivis par l'emploi de la force en légitime défense. Ce qui compte donc est le résultat à atteindre par l'action défensive et non pas les formes de celle-ci : des moyens militaires plus importants que l'agresseur, *si nécessaires* afin de repousser l'agresseur. Dans le cas de la riposte israélienne, des doutes non insignifiants émergent quant à la question de savoir si cette condition est remplie. On pourrait par exemple se demander si le bombardement de vastes zones du Liban, en dehors du Liban Sud, ainsi que des agglomérations urbaines (au-delà de leur licéité à l'aune du *ius in bello*) est proportionnel aux fins de repousser l'agression. En d'autres termes, il paraît ardu de soutenir que la réaction armée israélienne soit proportionnelle à la prétendue agression armée si tant qu'elle consistait dans l'enlèvement de deux soldats israéliens et quelques incursions du Hezbollah et lancement d'obus en territoire israélien.

Il importe enfin de souligner que la condition de la proportionnalité en tant qu'exigence aux fins de l'exercice du droit de légitime défense (*ius contra bellum*) ne doit pas être confondue avec la proportionnalité dans le *ius in bello*. Cette dernière s'applique et mesure la légalité, par rapport à cet autre corps de règle, de chaque action armée *pendant* le conflit armé. Deux corps de règles distincts qui régissent des droits et obligations distincts avec des finalités distinctes.

iii. *Le recours à la force armée doit cesser* (ou est suspendu) aussitôt que le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires. La deuxième phrase de l'article 51 montre on ne peut plus clairement l'aspect marginal et provisoire de la légitime défense par rapport au système de sécurité collective instauré par le Chapitre VII de la CNU dans lequel il est d'ailleurs inséré en tant que dernière disposition. Avant cela, l'Etat ou les Etats exerçant la légitime défense doivent tenir au courant le C.S. de leurs actions militaires par le biais d'un rapport périodique. Que faut-il entendre par « mesures nécessaires » ? Il est certain que toute mesure ex articles 41 et a fortiori 42 revêt un tel caractère. Il n'en va pas forcément de même pour les mesures provisoires ordonnées conformément à

(44) AGO, R., « Additif au huitième rapport sur la responsabilité internationale des Etats », *ACDI*, 1980, Vol. II, 1ère partie, § 121.

l'art. 40. Celles-ci ne devraient donc pas faire obstacle à la poursuite du droit de légitime défense. Quoiqu'il en soit, force est de constater que la légitime défense et son recours – de par ailleurs par le simple fait de l'inclusion de l'article 51 dans le chapitre VII de la CNU – sont placés sous le contrôle du Conseil de sécurité. D'où précisément le caractère marginal et la fonction temporaire de la légitime défense dans le système de sécurité collective. Dans le cas d'espèce auquel nous sommes confrontés, il apparaît qu'Israël a rempli cette condition.

Les Etats qui agissent en légitime défense sont bien entendu astreints à l'obligation de respecter (et faire respecter) le droit international humanitaire⁽⁴⁵⁾. Toutefois, le manquement à ce dernier corps de règles ne porte pas préjudice au droit de l'Etat d'utiliser la force armée si les conditions ci-dessus sont remplies. Bien évidemment, sa responsabilité internationale sera engagée du fait de la violation du droit international humanitaire de même que l'éventuelle responsabilité internationale pénale de ses organes. Inversement, le respect scrupuleux des règles du d.i.h. ne rendra pas pour autant licite l'emploi de la force si celui-ci n'est pas conforme au *ius contra bellum*. En d'autres termes, il convient de distinguer soigneusement les deux corps de règles car ils ont de champs opératoires distincts même s'ils sont étroitement proches dans la mesure où ils s'appliquent dans des contextes limitrophes.

B.3 Absence d'agression armée attribuable à l'Etat libanais, mais violation par celui-ci de l'art. 2 § 4 de la CNU

Or, à la lumière des informations dont nous possédons et en ayant à l'esprit les distinguos et suspensions de jugement évoqués précédemment, il convient de conclure qu'Israël n'avait pas le droit d'utiliser la force armée au Liban et contre celui-ci au titre de légitime défense. *Toutefois*, l'Etat du Liban en « tolérant » sur son territoire de tels groupes militaires viole l'art. 2 § 4 tel qu'interprété de manière authentique par la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies:

« Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat »

De surcroît, le Liban enfreint de manière générale l'obligation de vigilance qui lui incombe en vertu de la souveraineté territoriale (« due diligence ») :

« Si l'Etat n'est pas responsable des événements révolutionnaires eux-mêmes, il peut être néanmoins responsable de ce que les autorités font ou ne font pas, pour parer, dans la mesure possible, aux suites. La responsabilité pour

(45) Article 1er commun aux autres Conventions de Genève de 1949, dont le caractère coutumier est désormais incontestable (Mur en Palestine, *op.cit.*, §§ 157-159).

l'action ou l'inaction de la puissance publique est tout autre chose que la responsabilité pour des actes imputables à des personnes échappant à l'influence des autorités ou leur étant ouvertement hostiles. Le principe de la non-intervention dans les rapports entre un État et les étrangers établis sur son territoire, présuppose non seulement des conditions normales d'administration et de justice, mais aussi la volonté de l'État de réaliser son but primordial : le maintien de la paix intérieure et de l'ordre social. L'État est tenu à une certaine vigilance. Bien que ce soient les autorités du pays qui décident sur ce qu'il y a à faire ou à laisser en vue de la suppression d'une révolte, etc., un État ne pourra pas exiger qu'un autre État, lésé dans les intérêts de ses ressortissants, reste indifférent si des possibilités de secours sont, sans raison plausible, manifestement négligées, ou si les autorités, averties en temps utile, ne prennent aucune mesure de prévention, ou si, encore, la protection n'est pas accordée... »⁽⁴⁶⁾

Or, s'il est vrai, comme nous le développerons plus loin, que la simple violation, fût-elle grave et systématique, du devoir de vigilance, ne donne pas lieu à un titre valable d'usage de la force afin de garantir le droit lésé (*infra* D.3), il n'en est pas moins vrai que la violation par le Liban de l'art. 2 § 4 doit nous inviter à nous poser la question suivante. L'État lésé, en l'occurrence Israël, pourrait-il riposter en violant à son tour *et de manière proportionnée* cette disposition? Se pose ainsi la question cruciale des contre-mesures armées. En d'autres termes, l'Etat d'Israël pourrait déclencher des ripostes impliquant l'usage de la force armée *en dessous* du seuil de l'agression armée – que seule une agression armée préalable contraire aurait pu justifier en vertu de l'art. 51 – dirigées sur le territoire d'un Etat abritant les bases des groupes militaires ou paramilitaires ? Etant donné alors l'impossibilité, pour l'Etat lésé, Israël, de recourir à la force armée au titre de la légitime défense, quels sont donc les autres moyens dont ce dernier peut se prévaloir afin de garantir ses droits lésés par l'usage de la force. La première possibilité qu'il convient d'étudier est représentée par le système de sécurité collective instauré par la CNU en son chapitre VII.

E. Le système de sécurité collective ou le monopole de la violence légale (Chapitre VII)

En 2006, les dirigeants israéliens prétendirent que le Gouvernement libanais avait violé les résolutions 425, 1559 et 1680 du CS. Agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil de sécurité avait en effet :

(46) Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne c. Royaume-Uni), sentence arbitrale du 1er mai 1925, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 642.

« *Demand[é]* que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées; »⁽⁴⁷⁾

Nous devons dès lors nous poser la question de la licéité de la riposte israélienne à la lumière du système de sécurité collective. La CNU, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, investit le Conseil de sécurité d'une fonction (article 24 § 1) et lui attribue à cette fin deux pouvoirs principaux (articles 39 & 42). Par la première disposition, ce dernier se voit nanti de la « fonction principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales » et, aux fins de l'accomplissement de sa tâche, il jouit de deux pouvoirs distincts et complémentaires.

C.1 Le pouvoir de constatation par le Conseil de sécurité (article 39)

Le CS est astreint par les termes de cette disposition – cheville ouvrière du système – à faire une *constatation* suivant laquelle l'ONU est confrontée à l'un quelconque des scénarios y énoncés (menace contre la paix, rupture de la paix, acte d'agression). L'article 39 étant la porte d'accès à l'attirail de mesures du Chapitre VII, ces trois situations correspondent à autant de clefs qui en ouvrent la serrure. En conséquence, le Conseil de sécurité doit, s'il veut se prévaloir de l'arsenal de mesures du Chapitre VII, constater l'une de ces trois hypothèses qui, tel un sésame, lui ouvrent le système de sécurité collective. Toutefois, la référence expresse, dans le texte de la résolution, à l'art. 39 semble ne pas être obligatoire. Il ressort en effet de la pratique initiale que ni cette disposition ni le Chapitre VII ne furent mentionnés.

Or, en l'espèce, le Conseil de sécurité a constaté en vertu de cette disposition l'existence d'une menace contre la paix s'ouvrant ainsi la voie à l'adoption de mesures pour y faire face. La dissolution et le désarmement des Hezbollah figuraient, comme nous l'avons vu précédemment, parmi les obligations contenues dans ses résolutions. De surcroît, dans une résolution ultérieure, le Conseil de sécurité, en réitérant la présence d'une menace contre la paix du fait de la situation au Liban, opère la constatation ultérieure :

« *Heureux de noter* que des progrès sensibles ont à nouveau été accomplis dans le sens de l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004), en particulier grâce au dialogue national libanais, mais ayant aussi le regret de constater que d'autres dispositions de ladite résolution n'ont pas encore été intégralement appliquées, à savoir celles qui concernent la dissolution et le désarmement de toutes les milices libanaises ou autres, l'extension du contrôle de l'État libanais à tout le territoire du pays, le strict respect de la

(47) § 3 de la rés. 1559 du Conseil de sécurité, 2 septembre 2004.

souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du pays, »⁽⁴⁸⁾ (Préambule de la rés. 1680 du Conseil de sécurité, 17 mai 2006)

Il est partant incontestable que le Conseil de sécurité s'est saisi de la question du Liban et est en train de s'acquitter de la tâche que les Etats lui ont conférée par le truchement de l'art. 24 § 1. Or, afin de prévenir la rupture de la paix, quelles mesures ont-elles été prises par le Conseil de sécurité. Israël ayant utilisé la force armée, en prétextant de la menace contre la paix, il nous incombe de voir si sa riposte armée est-elle licite au prisme du Chapitre VII, et notamment de son article 42.

C.2 L'autorisation de recourir à la force armée

En vertu de l'article 42 le CS se fait gendarme et est donc habilité par la CNU à mettre en œuvre lui-même, directement les mesures militaires nécessaires au maintien de la paix ou à son rétablissement. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a jamais pu disposer de ses propres troupes, car aucun accord au sens de l'art. 43 n'a été jusqu'ici conclu entre lui et les Etats membres par lequel ces derniers « s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales » (§ 1). Faute de troupes, une nouvelle pratique s'est installée lors de la 2^{ème} guerre du Golfe (invasion du Koweït par l'Iraq en 1990) – en vertu de laquelle le Conseil de sécurité *autorise* tel Etat ou groupe d'Etats à « *utiliser tous les moyens nécessaires* »⁽⁴⁹⁾ afin de faire exécuter ses résolutions (phénomène de la sous-traitance). Or en été 2006 – et d'ailleurs jusqu'à ce jour – le Conseil de sécurité n'a guère délivré d'autorisations en ce sens. En conséquence, Israël ne peut guère se prévaloir d'une telle autorisation, fût-elle implicite⁽⁵⁰⁾, afin de justifier sa riposte armée. De même, le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas condamné l'usage de la force par Israël dans la résolution 1701 – sa première sur le Moyen-Orient depuis la fin de la crise – ne signifie pas qu'il ait avalisé après coup le comportement d'Israël⁽⁵¹⁾ :

(48) Préambule de la rés. 1680 du Conseil de sécurité, 17 mai 2006.

(49) Cette formule se retrouve dans la fameuse rés. 678 (29 novembre 1990). Le Conseil de sécurité a employé – à partir de cette résolution – la formule « l'utilisation de tous les moyens nécessaires » à pas moins de 48 reprises (état au janvier 2004)

(50) Et ce même en admettant, ce que nous sommes très loin de concéder, la validité d'une autorisation implicite à utiliser la force armée aux fins de l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité.

(51) L'auteur est demeurant convaincu qu'un aval *a posteriori* n'est guère possible : DISTEFANO, G., « Le Conseil de sécurité et la validation des traités conclus par la menace ou l'emploi de la force », in *La crise des Balkans de 1999. Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo*, Bruxelles, 2000, pp. 167-192.

« 1. *Lance un appel* en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires; »⁽⁵²⁾

En d'autres termes, Israël n'ayant jamais été autorisé à « utiliser tous les moyens nécessaires » afin d'exécuter et faire appliquer les résolutions portant le désarmement et la dissolution du Hezbollah, sa riposte armée ne peut pas trouver de fondement sur la base du Chapitre VII de la CNU. On pourrait dès lors conclure que les actions armées israéliennes aient constitué une « Exécution (mise en œuvre) partielle, unilatérale et non autorisée d'une résolution du CS par l'un des membres des Nations Unies ». Mais illicite comme telle.

•
F. Autres justifications (ou prétendues exceptions)

Avant de terminer, il convient d'examiner quelques autres justifications ou excuses invoquées par Israël afin de fonder en droit sa riposte armée en été 2006. En règle générale, les Etats et auteurs qui visent à restreindre le champ opératoire de la règle interdisant le recours à la force procèdent par deux pistes différentes. D'une part, ils élargissent voire ils étirent le champ opératoire de la seule exception aujourd'hui existante, la légitime défense, finissant par l'appliquer à des circonstances et comportements autres que ceux envisagés originellement. D'autre part, mais c'est un exercice périlleux, ils concoctent de toutes nouvelles exceptions – qui de près ou de loin singent la légitime défense – afin d'adhérer à la situation factuelle. Tout naturellement, dans les deux cas, ces auteurs s'ingénient ou bien à distordre les faits, pour qu'ils rentrent dans le moule normatif, ou bien à interpréter *pro domo* telle ou telle autre condition d'application de la catégorie normative. Il va de soi que ces différentes méthodes syllogistiques peuvent être panachées à loisir dans le dessein d'habiller en droit le comportement en question.

D.1 Contre-mesures armées

L'appellation donnée par le Gouvernement israélien lui-même à sa riposte armée de grande envergure (« Juste Rétribution »)⁽⁵³⁾ nous fait irrésistiblement penser qu'il se place dans un dessein punitif et dissuasif à la fois. En effet,

Le droit international général, codifié « à bien des égards » par le Texte d'articles de 2001 sur la responsabilité internationale, exige 5 conditions

(52) Résolution 1701, 11 août 2006.

(53) Haaretz, 14 juillet 2006.

cumulatives pour qu'un Etat puisse recourir à des représailles : a) fait illicite préalable ; b) sommation infructueuse ; c) proportionnalité ; d) cessation si organe juridictionnel compétent ; e) interdiction de porter atteinte [entre autres obligations] à « l'obligation de ne pas recourir à la menace de ou à l'emploi de la force » (article 50 § 1 litt. a). La Cour internationale de Justice, malgré quelques flottements, qui ont donné lieu à des lectures herméneutiques divergentes⁽⁵⁴⁾, a finalement éclairci le droit international général en la matière dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 :

« Certains Etats ont soutenu que l'emploi d'armes nucléaires à titre de représailles serait licite. La Cour n'a pas à se pencher, dans ce contexte, sur la question des représailles armées en temps de paix, qui sont considérées comme illicites »⁽⁵⁵⁾

Par ailleurs, une constatation différente de la Cour nous aurait surpris, attendu que le droit international général tel que codifié dans la rés. 2625 énonce clairement la proscription des représailles armées :

« Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force »⁽⁵⁶⁾ (Rés. 2625 [AG], 1er Principe)

En conséquence, et sans passer par le menu des autres conditions, l'on peut affirmer que les actions armées israéliennes au Liban ne peuvent point être assainies dans leur illicéité en vertu de cette c.e.i. Et ce malgré l'incertitude que la Cour ait pu laissé planer dans son arrêt en l'affaire Nicaragua (1986)⁽⁵⁷⁾.

D.2 Les attaques contre les sanctuaires du Hezbollah

Se fondant sur une interprétation largement discutable, un courant doctrinal minoritaire – qu'aucune pratique jurisprudentielle n'étaie – soutient que l'art. 2 § 4 n'interdit que trois formes d'usage de la force : a) celle dirigée contre

(54) Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.*, §§ 210-211, 248-249.

(55) Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996 : *Recueil C.I.J.*, 1996, § 46.

(56) 1er principe relatif à la règle d'interdiction du recours à la force.

(57) Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières, le juge Simma après avoir déploré que la Cour n'ait pas voulu éclaircir la question de la licéité des représailles armées suite à son arrêt dans l'affaire Nicaragua, se fait le chantre de leur admissibilité en droit international general : « In other words, I would suggest a distinction between (full-scale) self-defence within the meaning of Article 51 against an "armed attack" within the meaning of the same Charter provision on the one hand and, on the other, the case of hostile action, for instance against individual ships, below the level of Article 51, justifying proportionate defensive measures on the part of the victim" (opinion individuelle jointe à l'arrêt, § 12).

l'intégrité territoriale ; b) celle visant l'indépendance politique d'un Etat ; c) celle incompatible avec les buts des Nations Unies. Ainsi certains emplois limités (dans l'espace et dans le temps) de la force n'enfreindraient pas l'art. 2 § 4. Des raids limités et temporaires sur le territoire d'un Etat qui ne veut pas ou ne peut pas empêcher des groupes militaires ou paramilitaires de commettre des actes (impliquant l'usage de la force) préjudiciable à un Etat tiers, ne seraient donc pas illicites au regard de l'art. 2 § 4. Selon les tenants de cette prétendue nouvelle exception à l'interdiction générale du recours à la force, les vingt-quatre derniers mots de l'art. 2 § 4 (en français ; 23 en anglais) permettraient à Israël de frapper les sanctuaires des Hezbollah au Liban, sans porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à son indépendance politique et donc sans violer cette disposition.

Dans ces cas, la force ne sera pas dirigée contre l'Etat hôte mais uniquement contre les bases de ces groupes. Dans cette perspective, l'exigence de la proportionnalité et celle de la nécessité sont tout particulièrement importantes.

Cette lecture herméneutique de la disposition en question va malheureusement à l'encontre de l'interprétation majoritaire qui est en faite : a) premièrement elle va à l'encontre de la lecture suivant la première règle générale d'interprétation codifiée à l'article 31 § 1 de la CVDT ; l'expression « intégrité territoriale » ne signifie pas seulement le dépècement du territoire de l'Etat ou la modification de son statut juridique (annexion, etc.) ; ces termes doivent en revanche être entendus comme « inviolabilité » s'étendant donc à tout genre de franchissement par la force des frontières étatiques ; b) deuxièmement, le recours aux travaux préparatoires – règle secondaire d'interprétation codifiée à l'art. 32 CVDT – montre sans ombres de doute que l'adjonction de ce fragment lors de la Conférence à San Francisco visait à renforcer l'interdiction. Parmi les différentes interventions des délégués à ce propos, il me plaît de vous citer celle des USA :

« ... les intentions des auteurs du texte original étaient de déclarer dans les termes les plus généraux, une interdiction absolue et sans restrictions ; la phrase 'ou de toute autre manière' visait à assurer qu'il n'y aurait pas de lacunes »⁽⁵⁸⁾

En conséquence, l'ajout de ce fragment, de l'intention des rédacteurs de la CNU, vise à affermir et non pas à alléger, diluer l'interdiction du recours à la force qui se voit ainsi bannie des relations internationales « en toutes circonstances », fors en cas de légitime défense. Dans le cas d'espèce, Israël ne pouvait point étayer la licéité de sa riposte armée sur cette argumentation.

(58) Documents of the United Nations Conference on International Organization, San Francisco, 1945, Vol. VI, pp. 339, 340.

D.3 Le bouclier de la souveraineté et le « self-help »

Bien que n'ayant pas été invoquée de manière autonome comme telle, Israël s'appuie également sur la notion de souveraineté étatique et des devoirs internationaux qui en découlent afin de justifier ses activités militaires au Liban. En effet, les autorités israéliennes ont à plusieurs reprises stigmatisé l'inaction ou tout au moins l'incapacité du gouvernement libanais à faire cesser les activités du Hezbollah qui leur étaient préjudiciables :

« La responsabilité de cet acte belliqueux revient au gouvernement libanais, car c'est depuis son territoire que ces menées ont été entreprises en Israël [...] L'ineptie et l'inaction du gouvernement libanais font, que depuis des années, il n'exerce pas sa compétence sur son propre territoire »⁽⁵⁹⁾

Or, dans l'affaire de l'île de Palmas, on apprend que chaque Etat jouit du droit à exercer sur son territoire *toutes* les prérogatives de la puissance publique à l'exclusion de tout autre Etat. C'est ce qu'on appelle le « paradigme Palmas », qui s'explique pas les attributs de la plénitude et exclusivité. Le droit (ou pouvoir) de souveraineté territoriale charrie néanmoins avec lui une obligation corollaire pour chaque Etat d'assurer l'empire du Droit, du droit international sur la parcelle de surface terrestre dont il est souverain :

« Territorial sovereignty ... has a corollary duty: the obligation to protect within the territory the right of other States, in particular their right to integrity and inviolability in peace and in war, together with the rights each State may claim for its nationals in foreign territory »⁽⁶⁰⁾

On pourrait dès lors parler de la fonction sociale de la souveraineté. En d'autres termes il existerait l'obligation sur le chef de chaque Etat d'assurer l'emprise du Droit sur les différentes sphères territoriale de compétence souveraine. Et ceci précisément en raison de la structure horizontale de l'ordre juridique international. Ceci pour la lecture orthodoxe qu'on fait unanimement de la souveraineté territoriale. Or, certains auteurs et doctrines d'Etat soutiennent – et c'est là une interprétation hétérodoxe – que la souveraineté serait reconnue et garantie à l'Etat par le droit international aussi longtemps que celui-ci respecte *et fait respecter le droit international* sur le territoire dont il est maître. Or, s'il n'obtempère pas à cette obligation générale, il ne peut plus s'abriter derrière le bouclier de la souveraineté et peut dès lors s'exposer à des exercices des prérogatives de la puissance publique sur son propre territoire au mépris de

(59) Texte de lettres identiques datées du 12 juillet 2006 adressées au Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies, Doc. O.N.U. : S/2006/515.

(60) Island of Palmas case (Netherlands / United States of America), award of 4 April 1928, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. II, p. 839.

l'attribut de l'*exclusivité*. Il y aurait donc dans ce cas de figure substitution de l'Etat israélien à l'Etat du Liban dans l'accomplissement de ses devoirs internationaux. En d'autres termes, le Liban n'ayant pas pu (*non possumus*) ou n'ayant pas voulu (*non volumus*) mettre un terme aux activités illicites du Hezbollah, non seulement engage sa responsabilité (*supra B.3*), mais de surcroît rend licite l'exercice par Israël de fonctions étatiques sur son territoire.

Quel que soit le charme de cette thèse sulfureuse sur l'agencement entre droit de souveraineté territoriale et devoirs en découlant, il convient de rappeler que la mise hors la loi de la faculté – autrefois souveraine des Etats – de se faire justice soi-même par la force des armes en réaction à un illicite subi découle précisément de l'interdiction consacrée à l'article 2 § 4 de la CNU. Ainsi, il est prohibé d'employer la force armée pour garantir, protéger l'un de ses droits lésés et ce même si l'Etat responsable a fait preuve de négligence. A une époque non suspecte, la Cour internationale de Justice n'hésita pas à énoncer de manière on ne peut plus claire ce principe fondamental des relations juridiques internationales :

« En outre, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, dans sa réplique orale, a rangé l'« Opération Retail » parmi les procédés d'auto-protection ou *self-help*. La Cour ne peut pas davantage accueillir cette défense. Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux. La Cour reconnaît que la carence complète du Gouvernement albanais dans l'exercice de ses fonctions au lendemain des explosions, ainsi que le caractère dilatoire de ses notes diplomatiques constituent pour le Gouvernement du Royaume-Uni des circonstances atténuantes. Elle doit, néanmoins, pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie. »⁽⁶¹⁾

La boucle est bouclée. La Charte a entendu proscrire toute forme d'intervention et d'usage de la force armée en dehors de l'hypothèse extrême de la légitime défense. Jadis, les Etats jouissaient d'un droit de se faire justice eux-mêmes en riposte non seulement à des emplois de la force de moindre gravité (« mesures short of war »), mais également à toute lésion de l'un de leurs droits subjectifs⁽⁶²⁾. Dans ces circonstances, les Etats ne jouissent plus du pouvoir d'utiliser la force armée mais peuvent recourir aux représailles (ou contre-mesures) pacifiques ; ils se sont en effet ôté de ce pouvoir au bénéfice du Conseil

(61) Voir *supra* note 1.

(62) Voir : Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité) (Portugal c. Allemagne), sentence arbitrale du 31 juillet 1928, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1026 [affaire également connue sous l'appellation : « Naulilaa »]. Voir Tableau 1.

de sécurité⁽⁶³⁾. Ce dernier, en revanche, peut les autoriser à utiliser la force armée, dans les limites qu'il leur assigne, afin de mettre un terme ou de rétablir la situation juridique lésée (*supra* C.2). Si l'on est arrivé, par la Charte des Nations Unies, à mettre au ban l'autoprotection par la force des armes, c'est, entre autres, parce que cette modalité d'exécution du droit avait donné lieu à des multiples abus et engendré des perturbations dangereuses de la paix et de la sécurité internationales⁽⁶⁴⁾. Bien évidemment, le risque que l'exercice d'un droit subjectif puisse donner lieu à des abus n'est absolument pas un soi un motif valable pour le réfuter : tout droit peut engendrer des abus dans son exercice. En revanche, la raison de la prohibition de l'autoprotection forcée doit être recherchée ailleurs, à savoir dans le nouveau contrat social international que la Charte des Nations Unies porte aux fonts baptismaux. Le choix explicite, après le désastre de la Seconde guerre mondiale, de privilégier le système de sécurité collective au détriment de la justice privée ou de celle qu'on a appelée la « réaction décentralisée à l'illicite »⁽⁶⁵⁾. Il s'agit donc du retour du balancier : la marge de manœuvre dont disposaient les Etats dans la protection par la force de leurs droits a été drastiquement réduite, sinon carrément supprimée.

G. Epilogue : l'autoprotection à l'aube du Troisième millénaire et les défis posés au droit international classique⁽⁶⁶⁾

Or, la mise hors la loi de l'autoprotection forcée ainsi que le caractère discrétionnaire – voire même son blocage du fait du droit de veto de ses membres permanents – de l'action du CS (rectangle intermédiaire bleu dans le tableau ci-dessous) posent un problème notamment, mais pas exclusivement, dans la situation de l'usage de la force par des acteurs non étatiques.

Si Israël ne peut se prévaloir ni de la légitime défense ni d'une autorisation du CS, quels sont alors les moyens à sa disposition en se rappelant que le Liban quant à lui, s'il n'a pas commis d'agression armée par le truchement du Hezbollah, a tout de même violé l'art. 2 § 4 ?

(63) « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, *ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale* du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité *le Conseil de sécurité agit en leur nom* » (Article 24 § 1 de la Charte des Nations Unies ; italiques ajoutées).

(64) Qu'il suffise de penser à l'incident frontalier d'Ual-Ual (1935) entre la Somalie italienne et l'Empire d'Ethiopie qui servit de prétexte au Royaume d'Italie pour attaquer, envahir et finalement annexer l'Abyssinie. Ou encore, une décennie auparavant au meurtre du Général Tellini – ainsi que des autres membres de mission italienne chargée par la SdN de délimiter la frontière entre l'Albanie et la Grèce – qui fut invoqué toujours par le Gouvernement italien pour punir la Grèce et lui permit de bombarder et occuper l'Ile de Corfou.

(65) C'est précisément le titre du bel ouvrage de : Linos-Alexandre Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, 1990.

(66) Deux tableaux figurent à la fin du présent article, par lesquels l'auteur vise à illustrer de manière schématique l'évolution chronologique du paradigme de l'autoprotection et de ses modalités.

La crise afghane de 2001 – où il a été question d'une riposte armée par un Etat à l'encontre d'un groupe armé non étatique (Al Qaeda) sur le territoire de l'Etat d'Afghanistan – a été fréquemment invoquée, par certains auteurs et certains Etats (dont justement Israël), afin de démontrer que le paradigme « classique » avait changé, en raison de la nouvelle menace dénommée « terrorisme international » et qu'il fallait en tenir compte dans le dessein d'interpréter, voire de modifier les règles existantes, fabriquées pour des situations différentes. Or, nous pensons que la crise afghane de 2001 – suite aux attentats terroristes du 11 septembre – n'a pas bouleversé le droit international relatif au recours à la force en matière d'actes d'agression menés par des acteurs non-étatiques. Celui-ci, comme on l'a vu dans l'avis de 2004 sur le Mur en Palestine⁽⁶⁷⁾, reste tributaire d'une conception fondamentalement interétatique et foncièrement territorialiste des relations internationales notamment en ce qui concerne l'emploi de la force. Le droit international, tel qu'il existe effectivement aujourd'hui est un droit qui se fonde sur le compartimentage territorial des compétences étatiques. Or, si le droit international n'a semble-t-il pas évolué, cela ne veut pas dire qu'il soit forcément inadapté à régir la situation d'Etats comme Israël. En d'autres termes, ou bien les actes terroristes en question sont attribuables à un Etat⁽⁶⁸⁾, et alors une réponse armée au titre de légitime défense – pourvu que les autres conditions soient réunies – est licite⁽⁶⁹⁾, l'Etat en question s'étant rendu responsable d'une agression armée indirecte. En revanche, si une telle attribution n'est pas possible, alors l'Etat – ou les Etats – qui tolère ces groupes violent la règle d'interdiction du recours à la force consacrée à l'art. 2 § 4. Dans ces situations, l'Etat n'est pas complètement désarmé face à ces agissements, car il peut répondre par des représailles pacifiques (réaction décentralisée)⁽⁷⁰⁾, mais surtout attirer l'attention du C.S. – et pourquoi pas de l'Assemblée générale (en vertu de la rés. 377 (V)) – qui peut l'autoriser à recourir à la force armée (réaction institutionnelle à l'illicite)⁽⁷¹⁾. Les moyens existent et il n'y a pas lieu de modifier le droit international existant pour accroître les occasions d'usage unilatéral de la force et revenir de ce fait à la situation d'avant la Charte des Nations Unies. Quatre-vingts millions de morts de la Seconde guerre mondiale ne nous (surtout les européens) auraient-ils donc rien appris ?

(67) La position de la Cour a été largement confirmée dans son arrêt du 19 décembre 2005 (affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)) : *Recueil C.I.J. 2005*, §§ 146, 148, 158-165. Voir aussi la rés. 573 (4 octobre 1985) du Conseil de sécurité condamnant le bombardement israélien de Tunis – où se trouvait le siège de l'OLP – suite à des attentats perpétrés par ce dernier.

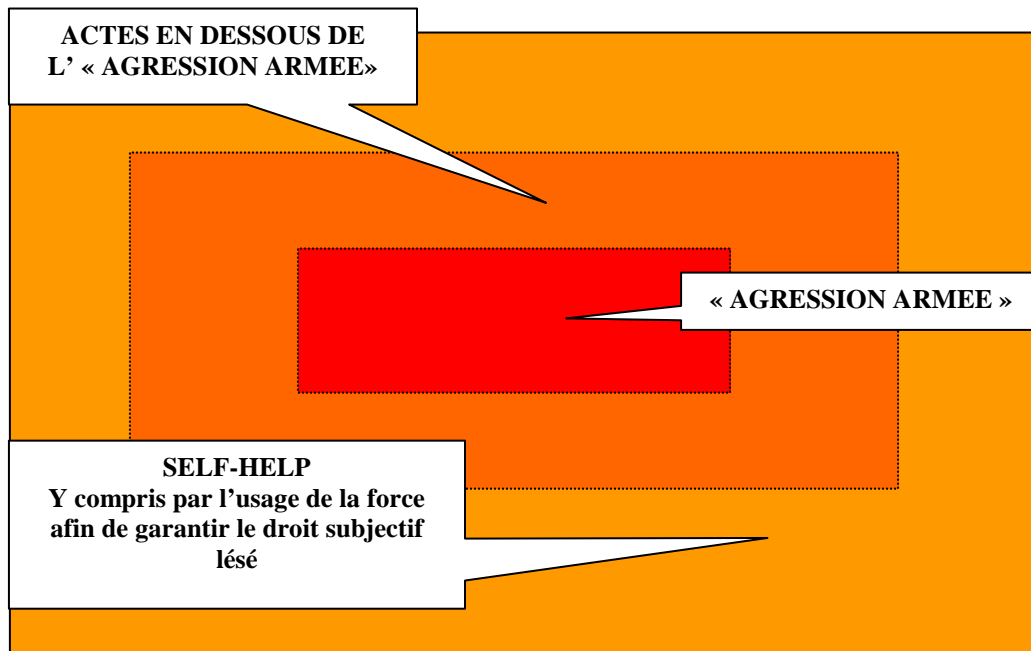
(68) Suivant les modalités étudiées plus haut (D.1.2).

(69) Voir le rectangle en rouge dans le tableau 2.

(70) Voir Tableau 2 (rectangle vert et bleu).

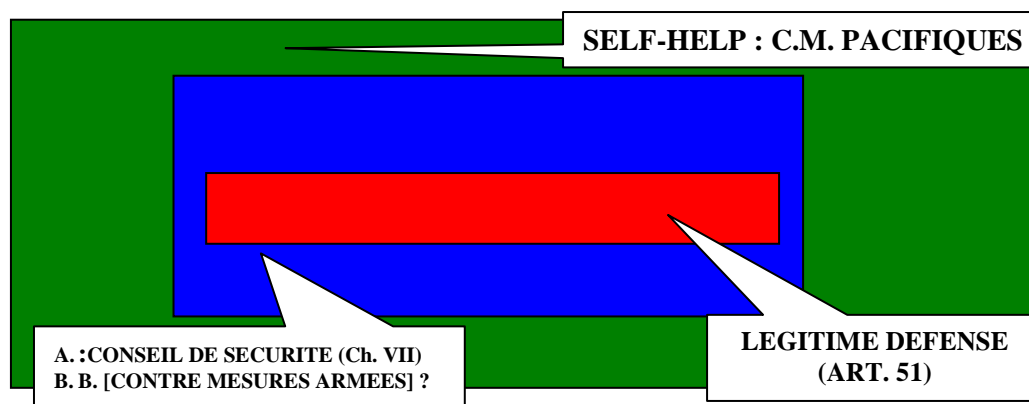
(71) « L'article 51 de la Charte ne peut justifier l'emploi de la force en légitime défense que dans les limites qui y sont strictement définies. Il n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un Etat pour protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité. D'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, dont, en particulier, le recours au Conseil de sécurité », *Activités armées sur le territoire du Congo, op.cit.*, § 148. Voir Tableau 2 (rectangle bleu).

**L'AUTOPROTECTION AVANT L'INTERDICTION POSEE PAR L'ARTICLE
2 § 4 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (Tableau 1)⁽⁷²⁾**



(72) La couleur rouge ainsi qu'orange signifie l'usage de la force, la couleur verte une réaction n'impliquant pas l'usage de la force et, enfin, la bleue, la réaction institutionnelle (Conseil de sécurité et Assemblée générale).

**L'AUTOPROTECTION APRES L'INTERDICTION POSEE PAR L'ARTICLE 2
§ 4 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (Tableau 2)**



الأزمة اللبنانية في صيف عام 2006 وفقاً للقانون الدولي*

إعداد

أ.د. جيوفاني ديستيفانو*

ملخص البحث

جاء اختيار هذا الموضوع لأمرين؛ الأول: هو أثر أزمة عام 2006 في العلاقات الدولية المعترف بها عالمياً، والثاني: لفت نظر القارئ أن هذه الأحداث الخطيرة يمكن تكييفها ومعالجتها بموجب القانون الدولي مع بيان النظام العام فيه، وأنه لا زال قائماً في العلاقات الدولية، وسوف نتناول في دراستنا هذه الجانب القانوني بعيداً عن الاعتبارات السياسية والاقتصادية والأيدلوجية والإستراتيجية المرتبطة بالنزاع. ونركز فيه على تحديد موقف القانون من استخدام القوة والعنف من جهة غير رسمية (أي غير الدولة).

• أجاز للنشر بتاريخ 2007/11/5.

** أستاذ القانون الدولي بجامعة جنيف - كلية الحقوق - سويسرا.